

LES PRINCIPALES DÉMARCHES À EFFECTUER LORS D'UNE SUCCESSION





Vivre la disparition d'un proche ou d'un être cher est un moment douloureux pour une famille. Dans ces circonstances, de nombreuses démarches et choix sont à faire, nécessitant, pour disposer d'informations clés, la présence de professionnels expérimentés.

Ce guide a pour vocation de vous accompagner au moment où vous en avez le plus besoin et de vous orienter au mieux sur le règlement de la succession.

Vous y trouverez l'essentiel des informations et conseils utiles pour prendre les bonnes décisions. Pour toute demande personnalisée, n'hésitez pas à faire appel à nos conseillers. Ils porteront une attention toute particulière à vos besoins et s'appliqueront à répondre à vos questions pour servir vos intérêts et garantir la pérennité du patrimoine en cours de transmission.

SOMMAIRE

COMMENT AGIR?

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

- 2 LES DÉLAIS
- 3 LES CAS PARTICULIERS
- 5 LES OBLIGATIONS FISCALES

CE QU'IL FAUT SAVOIR

LA BANQUE, LES COMPTES ET SERVICES BANCAIRES

- 7 LES PRINCIPAUX DOCUMENTS À PRODUIRE À LA BANQUE
- 7 LE DEVENIR DES AVOIRS ET DES SERVICES DU DÉFUNT

LES CONTRATS D'ASSURANCE

10 LES CONTRATS SOUSCRITS PAR LE DÉFUNT

LE LOGEMENT

11 LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT OU DU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

L'ENTREPRISE

12 LE DÉFUNT ÉTAIT DIRIGEANT OU MANDATAIRE D'UNE PERSONNE MORALE OU EXPLOITAIT UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

LE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

- 13 VOS INTERLOCUTEURS
- 13 LE DÉNOUEMENT DU DOSSIER DE SUCCESSION

ANNEXES

COMMENT AGIR?

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

LES DÉLAIS

DANS LES 24 HEURES

> Mairie du lieu du décès(1)

Déclarer le décès et demander plusieurs actes de décès à fournir à tous les organismes (employeur, caisses de retraite, organismes sociaux, banques, greffe du tribunal d'instance si existence d'un PACS).

> Employeur

Déclarer le décès et demander les procédures à suivre.

> Banques

Déclarer le décès pour préserver les avoirs du défunt.

(1) Toute personne peut déclarer un décès. Elle doit se munir de sa propre pièce d'identité, du livret de famille ou d'une pièce d'identité du défunt (carte d'identité, titre de séjour et passeport) et du certificat médical constatant le décès. Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

LE CRÉDIT MUTUEL VOUS ACCOMPAGNE DANS CE MOMENT DIFFICILE AVEC L'ASSISTANCE **DÉMARCHES DÉCÈS**. CE SERVICE MET À VOTRE DISPOSITION DES CONSEILLERS SPÉCIALISÉS QUI RECENSENT AVEC VOUS LES DIFFÉRENTS ORGANISMES À CONTACTER ET VOUS FOURNISSENT DES MODÈLES DE COURRIERS PERSONNALISÉS. IL EST OFFERT AUX AYANTS DROITS, QU'ILS SOIENT CLIENTS OU NON. POUR EN SAVOIR PLUS PRENEZ CONTACT RAPIDEMENT AVEC VOTRE CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL.

DANS LA SEMAINE

> Pôle Emploi, caisses de retraite, organismes payeurs et sociaux, CPAM, assurances, établissements de crédit

Informer ces organismes et les interroger sur les démarches à entreprendre.

> Électricité, gaz, eau, téléphone, internet Informer ces établissements.

Employeur, Sécurité sociale, Pôle Emploi, caisses de retraite, caisses de retraite complémentaire et mutuelles sont susceptibles de verser des aides financières d'urgence, notamment pour les obsèques.

DANS LE MOIS

Notaire

À contacter pour l'ouverture de la succession. Son recours est notamment obligatoire lorsque le défunt avait consenti des donations, donation entre époux, établi un testament ou si son patrimoine comprend des biens immobiliers...

DANS LES 6 MOIS

> Services fiscaux

Déclarer le décès. Acquitter les taxes d'habitation et foncières dues. Établir la déclaration d'IFI si le défunt est redevable de cet impôt. Déposer la déclaration de succession : se procurer l'imprimé spécifique CERFA. Toutes ces démarches peuvent être effectuées par le notaire.

> Préfecture

Changer le titulaire de la carte grise du (ou des) véhicule(s).

> Propriétaire du logement

Modifier le titulaire du bail le cas échéant.

Les droits de succession sont à régler dans les 6 mois suivant le décès, lorsque celui-ci s'est produit en France (un an dans les autres cas). Des délais de paiement peuvent être accordés : contactez le plus rapidement possible les services fiscaux.

COMMENT AGIR?

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

LES CAS PARTICULIERS

PÔLE EMPLOI

Il convient d'avertir Pôle Emploi si le défunt était demandeur d'emploi et recevait des allocations.

- > But de la démarche
 - Pour le conjoint et les héritiers : obtenir le versement des sommes restant dues.
 - Pour le conjoint ou concubin ou partenaire du PACS : obtenir l'allocation décès versée par Pôle Emploi.

CAISSE D'ASSURANCE MALADIE

Quelle que soit la situation du défunt, il convient de prévenir la Caisse d'assurance maladie à laquelle était rattaché le défunt.

> IL CONVIENT DE...

> QUI EN BÉNÉFICIE

> SOUS QUELLES CONDITIONS

Demander le versement des prestations dues (remboursement des soins, des indemnités journalières...) Le conjoint survivant, les héritiers.

Uniquement si toutes les sommes dues ne sont pas encore versées.

Demander le capital décès

Les personnes qui étaient à la charge effective, totale et permanente du défunt jusqu'au jour du décès. Avec en priorité : le conjoint ou le partenaire du PACS, les enfants, les ascendants, le concubin ou toute autre personne à charge. Les bénéficiaires prioritaires disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de décès pour demander le capital décès.

Demander l'immatriculation personnelle pour les ayants droit non immatriculés Les ayants droit, notamment le conjoint, concubin ou partenaire du PACS.

Obtenir la pension de réversion

Le conjoint survivant.

La réversion peut être accordée même si le conjoint est décédé avant d'avoir pris sa retraite ou d'avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite. Le conjoint survivant (ou l'exconjoint) doit : • avoir au moins 55 ans ; • avoir été marié ou être marié avec l'assuré social décédé (la condition de non remariage demeure dans les régimes complémentaires et certains régimes spéciaux) ; • avoir des ressources personnelles ou appartenir à un foyer avec des ressources n'excédant pas des plafonds fixés par décret. Le cumul entre tous les droits personnels et les droits de réversion des régimes de base est soumis à un plafond.

Demander l'allocation veuvage

Le conjoint survivant même séparé de fait ou de corps. Le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse au moins 3 mois (90 jours) consécutifs ou non, durant l'année précédant le décès. Le conjoint survivant doit avoir moins de 55 ans et ne pas vivre en couple avec une autre personne sous quelque forme que ce soit (remariage, concubinage ou PACS), ses ressources mensuelles ne doivent pas dépasser un certain plafond. La demande doit être effectuée auprès de l'organisme de Sécurité sociale dans un délai de deux ans à compter du 1er jour du mois du décès.



CAISSE D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Il convient d'avertir les caisses si le défunt était assuré.

>But de la démarche

• Pour le conjoint et les héritiers : obtenir le versement des sommes restant dues.

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE / CAISSES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Il convient de se renseigner directement auprès des caisses de retraite dont dépendait le défunt pour connaître les droits exacts.

>But de la démarche

- Pour le conjoint : demander la réversion d'une partie des retraites complémentaires qui pourra s'effectuer sous certaines conditions.
- Pour le conjoint divorcé(e) mais non remarié(e) : bénéficier de la réversion d'une partie de la retraite complémentaire du défunt qui pourra s'effectuer sous certaines conditions.

Certaines caisses prévoient, par ailleurs, une participation aux frais d'obsèques, une rente d'éducation ou encore une bourse d'études.

COMMENT AGIR?

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

LES OBLIGATIONS FISCALES

LES SOMMES DUES PAR LE DÉFUNT DE SON VIVANT AU TRÉSOR PUBLIC LE RESTENT APRÈS LE DÉCÈS, QUELS QUE SOIENT SON ÂGE ET LA NATURE DE SES REVENUS. LES DÉCLARATIONS NÉCESSAIRES DOIVENT ÊTRE FAITES AUPRÈS DES SERVICES FISCAUX AFIN QUE LES DIFFÉRENTS IMPÔTS (IMPÔT SUR LE REVENU, IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE, TAXES FONCIÈRES ET D'HABITATION) SOIENT ACQUITTÉS PAR LES HÉRITIERS OU LA SUCCESSION. TOUTES LES SOMMES PERÇUES APRÈS LE DÉCÈS SONT À DÉCLARER PAR LES HÉRITIERS.

IMPÔT SUR LE REVENU

Selon la situation familiale du défunt, une ou deux déclarations pour les revenus de l'année du décès doivent être déposées dans les délais de droit commun.

- > Pour les personnes célibataires et veuves, une déclaration est à faire par les héritiers pour les revenus perçus entre le 1er janvier et le jour du décès.
- > Pour les couples mariés ou liés par un Pacs, lors du décès de l'un d'eux, les revenus de l'année du décès font l'objet de deux déclarations distinctes :
 - la première déclaration prend en compte l'ensemble des revenus acquis par le foyer fiscal (personne décédée, conjoint ou partenaire du PACS, enfant(s), personne(s) à charge) entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Cette déclaration est une obligation fiscale générale et les ayants droit ne peuvent s'y soustraire sous prétexte qu'ils n'entendent accepter la succession qu'à concurrence de l'actif net.
 - la deuxième déclaration prend en compte les revenus acquis par le conjoint survivant ou le partenaire du PACS et les personnes à charge, entre la date du décès et le 31 décembre. Il faut noter également que le nombre de parts pour cette déclaration est celui applicable au 1er janvier de l'année. Le survivant conserve ainsi le bénéfice du quotient familial appliqué au couple avant le décès, y compris s'il y a lieu, la demi-part supplémentaire attachée à une éventuelle situation d'invalidité ou à la qualité d'ancien combattant du défunt.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) succède à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. Sont désormais uniquement soumis à ce nouvel impôt les actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par le redevable (sauf exonérations spécifiques, notamment les biens professionnels). Le seuil d'imposition, la définition des redevables, le fait générateur, la territorialité, le barème ainsi que le système de plafonnement etc. sont calqués sur le précédent dispositif. La principale nouveauté réside dans cette nouvelle assiette immobilière et, corrélativement, du nouveau passif déductible.

Les modalités déclaratives ont également été modifiées. Désormais il n'est plus fait de distinction en fonction du montant du patrimoine taxable qui est déclaré en même temps que la déclaration d'ensemble des revenus. Ainsi, les héritiers d'une personne redevable de l'IFI doivent déclarer le patrimoine imposable sur la

déclaration des revenus n°2042-C dans les délais de droit commun.

Par ailleurs, il est important que les ayants droit vérifient que leur part de succession représentative d'actifs immobiliers taxables ne les rende pas imposables à l'IFI. En effet, on rappelle que par le décès, le patrimoine du défunt entre dans le patrimoine des ayants droit à la date du décès et non du règlement de la succession. Ainsi, si la personne décède en fin d'année N, sa succession entre dans le patrimoine de ses ayants droit au 1er janvier de l'année N+1.

Les ayants droit vérifieront que les actifs immobiliers taxables hérités et les actifs immobiliers taxables déjà possédés ont une valeur inférieure ou supérieure à la base de taxation à l'IFI. En cas de valeur supérieure à cette base, les ayants droit souscriront individuellement leur déclaration IFI.



DROITS DE SUCCESSION À RÉGLER DANS LES 6 MOIS

La déclaration de succession est une étape importante dans le règlement d'une succession. Elle est souscrite sur un imprimé spécial fourni par l'Administration fiscale.

Si un notaire intervient pour le règlement de la succession, c'est lui qui effectuera cette déclaration. S'il n'y a pas de notaire chargé de la succession, les héritiers doivent faire eux-mêmes la démarche.

Elle doit être déposée dans un délai de 6 mois à compter du jour du décès lorsque celui-ci est intervenu en France et dans un délai de 12 mois dans les autres cas.

La déclaration doit être déposée à la recette des impôts du domicile du défunt. Si le défunt n'était pas domicilié en France, la déclaration est à déposer au : Service des impôts des particuliers non-résidents TSA 10010. 10 rue du Centre 93465 Noisy le Grand Cedex.

TAXE D'HABITATION

Le paiement de la taxe d'habitation est dû pour le logement occupé par le défunt, pour l'année entière, au 1er janvier de l'année du décès.

Cette obligation incombe au conjoint ou partenaire de Pacs survivant ou à défaut aux héritiers. Certaines catégories de contribuables peuvent bénéficier sous certaines conditions de dégrèvements et d'exonération de taxe d'habitation (les personnes âgées de plus de 60 ans disposant de faibles revenus, les personnes allocataires du RSA, etc.).

La loi de Finances pour 2018, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, pour les contribuables ayant un revenu fiscal de référence en année N-1 inférieur à 27 000 € pour un célibataire (ou 43 000 € pour un couple), la taxe d'habitation sur les résidences principales est réduite.

TAXE FONCIÈRE

La taxe foncière est établie pour l'année entière au nom du propriétaire des immeubles bâtis ou des terrains au 1er janvier de l'année d'imposition.

Après le décès, cette obligation incombe au conjoint ou au partenaire de Pacs survivant ou aux héritiers.

LA BANQUE, LES COMPTES ET SERVICES BANCAIRES

LES PRINCIPAUX DOCUMENTS À PRÉSENTER À LA BANQUE

Il s'agit d'une liste non exhaustive de documents à présenter à la banque pour l'ouverture du dossier de succession :

- > acte de décès délivré par la mairie ;
- > pièces justifiant de la qualité d'héritier : acte de notoriété, certificat de propriété, certificat d'hérédité ou tout acte délivré par le notaire.
 - Si la succession est inférieure à 5000 euros, un héritier en ligne directe peut produire à la banque une attestation signée par tous les héritiers affirmant qu'il n'existe pas de testament ni de contrat de mariage, qu'ils sont les seuls héritiers, qu'il n'existe ni procès ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession et que la succession ne comporte aucun bien immobilier. Cette attestation doit également indiquer que l'ensemble des héritiers autorise le porteur du document à percevoir les sommes figurant sur le ou les compte(s) du défunt et/ou à clôturer ce ou ces compte(s).
- > production de la pièce d'identité des héritiers ;
- » justificatifs de domicile des héritiers : factures opérateurs téléphonie fixe, électricité, ...

Toutefois, des documents complémentaires peuvent être demandés en fonction de la nature du patrimoine du défunt et de la complexité de la succession.

LE DEVENIR DES AVOIRS ET DES SERVICES DU DÉFUNT

LES COMPTES INDIVIDUELS

La banque a l'obligation de bloquer tous les avoirs que le défunt détenait en son nom.

Toutefois, certaines opérations créditrices et débitrices peuvent continuer à être enregistrées sur ses comptes, notamment :

- > les paiements effectués par chèques et cartes de paiement par le défunt avant son décès ;
- les avis de prélèvements (téléphone, Trésor public, eau...) pour des sommes dues avant le décès.

Cas particulier : le Plan d'Épargne Logement peut être repris par un des héritiers.

SUR PRÉSENTATION DE LA FACTURE, ET DANS LA LIMITE DES AVOIRS DISPONIBLES, LA BANQUE PEUT RÈGLER LES FRAIS D'OBSÈQUES JUSQU'À 5 000 EUROS. PENSEZ À VÉRIFIER AU PRÉALABLE SI LE DÉFUNT ÉTAIT TITULAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE OBSÈQUE

LES COMPTES JOINTS

Les comptes joints peuvent continuer à fonctionner sous la signature du ou des cotitulaires survivants sauf opposition formulée :

- > par les héritiers :
- > par le notaire chargé du règlement de la succession.

LES COMPTES INDIVIS

Le décès d'un des titulaires d'un compte en indivision entraîne le blocage du compte jusqu'au règlement de la succession.

LES CARTES ET LES CHÈQUIERS

Tous les moyens de paiement au nom du défunt sont à restituer le plus rapidement possible à la banque.

LE COFFRE-FORT

L'ouverture du coffre loué au seul nom du défunt ne peut s'effectuer que sur présentation d'un acte délivré par le notaire. Cette ouverture s'effectue en présence de tous les héritiers ou d'un représentant dûment mandaté (notaire...). Pour un coffre-fort en location conjointe avec solidarité, le colocataire peut continuer à y accéder librement sauf opposition formulée :

- > par les héritiers ;
- > par le notaire chargé du règlement de la succession.

LES COMPTES TITRES, LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Si le défunt est seul titulaire d'un compte titres, celui-ci sera bloqué en raison du décès.

Si le défunt détenait un PEA, celui-ci étant obligatoirement clôturé suite au décès, les titres y figurant seront transférés sur un compte titres ordinaire.

En cas de compte titres joint, ce compte continuera à fonctionner sous les seules instructions du cotitulaire survivant, sauf en cas d'opposition formulée par les héritiers.

Selon la composition du portefeuille titres et des règles de partage, un traitement spécifique est nécessaire (fiscalité, prix de revient).

Cas particulier:

le décès entraîne obligatoirement la clôture du PEA, sans reprise possible de ses avantages par les héritiers.

À noter que le gain net constaté lors de la clôture est exonéré d'impôt mais est soumis aux prélèvements sociaux.

IL EST CONSEILLÉ DE CONTACTER LA BANQUE POUR TROUVER LA SOLUTION PATRIMONIALE ET FISCALE LA PLUS APPROPRIÉE CONCERNANT CES AVOIRS.



LA BANQUE, LES COMPTES ET SERVICES BANCAIRES

LES MANDATS DE GESTION / LA GESTION CONSEILLÉE

Pour les comptes titres gérés au seul nom du défunt : le mandat prendra fin dès lors que le mandataire aura été informé du décès par les héritiers. Seules les opérations en cours à la date de l'information seront menées à leur terme. Le compte titres géré deviendra un compte titres ordinaire selon les règles en vigueur.

LES CRÉDITS

Les emprunts souscrits par le défunt seul deviennent exigibles du fait du décès du souscripteur. À défaut de souscription d'une assurance emprunteur par le défunt ou de prise en charge par la compagnie d'assurance, le solde restant dû en capital, intérêts, frais et accessoires sera dû par les héritiers ayant accepté la succession.

LES PROCURATIONS

Les procurations établies par le client de son vivant cessent au jour de son décès. Un mandat à effet posthume sous forme notariée a pu être mis en place, du vivant du client, s'il était justifié par un intérêt sérieux et légitime. Le mandataire administre ou gère tout ou partie de la succession de son mandant pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés. Sa durée est de 2 ou 5 ans prorogeable par le juge.

LES ENGAGEMENTS DE CAUTIONS ET GARANTIES REÇUS ET DONNÉS PAR LE CLIENT DE SON VIVANT

Les engagements de cautions et les garanties reçues de tiers (ex. : établissement de crédit, locataires...) font partie de la succession. Les droits et obligations issus de ces actes sont maintenus au profit de la succession.

Il convient aux héritiers de se rapprocher de ces organismes pour se faire confirmer ces points. Si la banque a consenti des actes de cautionnement ou de garantie pour le compte du défunt, elle en informera le notaire (ou directement les héritiers) chargé du règlement de la succession. Les engagements de cautions donnés par le client engagent, en principe, les héritiers du défunt.

ÉPARGNE SALARIALE

Si le défunt possédait un Plan d'Épargne Entreprise, il convient d'informer l'organisme par l'envoi d'un courrier accompagné d'un acte de décès. Pour le déblocage des sommes dues, **l'organisme gestionnaire demandera un justificatif** des droits des héritiers et du conjoint.

VÉHICULE EN LEASING / LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (LOA)

La société propriétaire du véhicule du locataire décédé doit être informée. En principe, les engagements pris par le défunt subsistent au profit des héritiers. Une éventuelle assurance pourrait prendre en charge le règlement des loyers encore dus au jour du décès.



LES CONTRATS SOUSCRITS PAR LE DÉFUNT

MULTIRISQUE HABITATION. AUTOMOBILE. SANTÉ. PROTECTION VOL

Il convient de faire le point sur l'ensemble des contrats d'assurance souscrits par le défunt. Exemples: multirisque habitation, assurance véhicule, complémentaire maladie...

DIVERSES POSSIBILITÉS D'ASSURANCES CONVENANT À LA SITUATION (CONTINUATION, RÉSILIATION, ADAPTATION, NOUVELLE SOUSCRIPTION...) PEUVENT ÊTRE ENVISAGÉES AVEC VOTRE BANQUE AGISSANT EN SA QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE.

CONTRATS D'ASSURANCE DÉCÈS

Contrat d'assurance décès, accident de la vie, prévoyance sur mesure... Ces contrats sont faits pour aider les proches du défunt. Un capital et/ou une rente est versée à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat. Ces versements sont soumis aux conditions prévues dans le contrat.

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Le capital constitué par le défunt est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat. La fiscalité s'applique en fonction du montant, de l'âge de l'assuré au moment du versement des primes, de la date de souscription et de la nature du contrat. Un certificat délivré par l'Administration fiscale appelé certificat d'acquittement ou de non exigibilité des droits est nécessaire dans de nombreux cas.

IL EST POSSIBLE QUE DES ASSURANCES SOIENT SOUSCRITES AUPRÈS D'AUTRES ORGANISMES :

PAR LE BIAIS DE L'ENTREPRISE SI LE DÉFUNT ÉTAIT SALARIÉ; SUR UN COMPTE DE DÉPÔTS OU UN COMPTE D'ÉPARGNE

CONTRATS D'ASSURANCE OBSÈQUES

Un capital et/ou une prestation est prévu pour régler les frais d'obsèques et accompagner les proches du défunt. Le défunt a peut-être désigné une entreprise de pompes funèbres pour aider les proches dans l'organisation des obsèques, renseignez-vous. Ces sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat et sont soumises aux conditions prévues dans ce dernier.



LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE LOGEMENT APPARTIENT AUX DEUX ÉPOUX OU APPARTENAIT AU DÉFUNT

Le conjoint survivant est bénéficiaire d'un droit sur ce logement qui constituait l'habitation principale du couple au moment du décès.

Il bénéficie jusqu'à son décès d'un droit d'habitation sur le logement ainsi que d'un droit d'usage du mobilier.

Ce droit s'exerce sauf volonté contraire du défunt exprimée dans un testament notarié.

Le conjoint survivant usufruitier du logement peut, si celui-ci n'est plus adapté à ses besoins, le louer pour dégager des revenus nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement. Par exemple : la location d'un logement plus fonctionnel ou le financement d'un séjour en maison de retraite.

LE LOGEMENT ÉTAIT LOUÉ AUX DEUX ÉPOUX OU UNIQUEMENT AU DÉFUNT

Le droit au bail de l'habitation des deux époux (ou des deux partenaires liés par un PACS) est réputé appartenir à l'un et à l'autre, même si le contrat de bail n'a été signé que par l'un d'entre eux. Le conjoint survivant (ou le partenaire) est bénéficiaire d'un droit exclusif sur le bail.

Concrètement, il convient d'informer par courrier le propriétaire de l'immeuble, du décès du conjoint

(ou du partenaire). La succession de l'époux (ou du partenaire) décédé doit lui rembourser les loyers, à compter du décès et pendant une année, au fur et à mesure de leurs acquittements. L'époux ou le partenaire survivant, bénéficie d'une année de jouissance gratuite du logement.

L'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE DU LOGEMENT AU CONJOINT SURVIVANT OU AU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS

Dans les opérations de partage de la succession, le conjoint survivant (ou le partenaire si prévu par testament) peut demander l'attribution préférentielle de l'habitation principale et du mobilier qui s'y trouve.

L'ENTREPRISE

LE DÉFUNT ÉTAIT DIRIGEANT **OU MANDATAIRE D'UNE PERSONNE** MORALE OU EXPLOITAIT **UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE**

LE DÉFUNT ÉTAIT DIRIGEANT OU MANDATAIRE D'UNE PERSONNE MORALE

Exemples : Gérant de société - Président directeur général, Président du conseil d'administration ou Directeur général d'une société anonyme - Président ou trésorier d'une association.

Les pouvoirs détenus par le défunt ne sont pas transmis aux héritiers.

Si le compte bancaire de la personne morale ne pouvait fonctionner que sous la signature du défunt, un nouveau dirigeant devra être nommé et devra justifier de ses pouvoirs auprès de la banque par la production d'un procès verbal de l'assemblée l'ayant

Par exemple : si le défunt était gérant de SARL, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant. Le nouveau gérant communiquera à la banque le procès verbal de l'assemblée de nomination.

LE DÉFUNT EXPLOITAIT UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Les comptes ouverts au nom de l'entreprise individuelle sont bloqués. Les héritiers devront prendre très rapidement contact avec le notaire chargé de régler la succession en vue de l'établissement d'une

procuration permettant à un ou plusieurs héritiers ou à une tierce personne de faire fonctionner l'entreprise et les comptes bancaires.

CAUTIONS DONNÉES PAR LE DÉFUNT EN GARANTIE DES CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ **DONT IL EST DIRIGEANT**

Ces cautions consenties par le défunt subsistent en principe après son décès. Ces engagements de caution passent ainsi à la succession. Dans certains cas, ces engagements deviennent sans objet en cas de remboursement des prêts et crédits par les assurances décès, contractées par le dirigeant ou son entreprise sur sa tête.

LES HÉRITIERS, LE CONJOINT SURVIVANT **OU DES RESPONSABLES DE L'ENTREPRISE DEVRONT PRENDRE RAPIDEMENT CONTACT AVEC LA BANQUE POUR EXAMINER CETTE NOUVELLE SITUATION.**

LE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

VOS INTERLOCUTEURS

> Le conseiller clientèle

C'est à l'agence bancaire du défunt que vous déclarez le décès en lui communiquant une copie de l'acte de décès. Le conseiller clientèle ou patrimonial du défunt est votre interlocuteur pour vos questions portant sur les avoirs bancaires de la succession. Il vous accompagne dans les démarches à entreprendre, vous conseille en vous informant sur le devenir des avoirs.

> Le notaire

Le recours à un notaire est obligatoire ou fortement recommandé en présence de(1):

- contrat de mariage, donations, donation entre époux, testament ;
- acceptation à concurrence de l'actif net ;
- héritier mineur ou incapable (l'intervention du Juge des tutelles est nécessaire) ;
- bien immobilier, coffre-fort, titres nominatifs, parts de SCPI...
- ou si la succession est égale ou supérieure à 5 000 euros (pour établir l'acte de notoriété permettant de prouver sa qualité d'héritier).

(1) Liste non exhaustive.

LE DÉNOUEMENT DU DOSSIER DE SUCCESSION

Une fois l'ensemble des formalités accomplies, il peut être procédé au règlement de la succession, selon les instructions du conjoint, des héritiers et du notaire chargé du règlement de la succession ou de l'acte de partage établi par le notaire. Vous avez accès aux conseils de nos équipes pour vous accompagner dans la recherche de solutions pour le placement des fonds.

Le Crédit Mutuel souhaite poursuivre la relation engagée avec vous... tout simplement.



té

DROITS DE SUCCESSION ET IFI : BARÈMES, TAUX, RÉDUCTIONS, PÉNALITÉS

DÉCLARATION DE SUCCESSION

Le dépôt de la déclaration de succession n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les transmissions en ligne directe et entre époux et partenaires d'un PACS, lorsque l'actif brut successoral
 est inférieur à 50 000 €; dispense subordonnée à l'absence de donations ou de dons manuels antérieurs
 non enregistrés ou non déclarés;
- pour les autres transmissions lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

Si une déclaration est à déposer, elle est à souscrire sur un formulaire fourni par l'Administration fiscale, imprimé n° 2705. Elle est à établir en double exemplaire.

Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et, sous certaines conditions, les frères et sœurs du défunt qui vivaient avec lui sous le même toit, ne sont pas responsables du paiement de l'impôt sur la succession du par les autres héritiers.

PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

Vous pouvez régler les droits de succession en espèces (dans la limite de 300 €), par chèque, par remise d'œuvres d'art (paiement en dation), par remise d'immeubles, etc. Vous pouvez différer le paiement des droits de succession sous certaines conditions moyennant le versement d'intérêts, à condition d'hériter de la nue-propriété d'un bien. Vous pouvez également profiter du paiement fractionné des droits sous certaines conditions.

>	Ab	ati	temei	nts	appl	ıcab	les	aux	succe	essions	ou	vei	rtes	en	2018	(1)
	_															

Part du conjoint survivant ou du partenaire survivant d'un PACS	Exonérée
Part des enfants vivants ou représentés	100 000 €
Part des ascendants	100 000 €
Part d'une personne handicapée ⁽²⁾	159 325 €
Part des frères et soeurs vivants ou représentés	15 932 €
Part des frères et soeurs vivant avec le défunt (sous conditions)(3)	Exonérée
Part des neveux et nièces	7 967 €
Si vous ne bénéficiez d'aucun des abattements ci-dessus (part petits-enfants, arrières petits-enfants)	1 594 €

> Abattements applicables aux donations effectuées en 2018 (renouvelables tous les 15 ans)(4)

Part du conjoint ou du partenaire d'un PACS	80 724 €
Part des enfants vivants ou représentés	100 000 €
Part des ascendants	100 000 €
Part d'une personne handicapée ⁽²⁾	159 325 €
Part des frères et soeurs vivants ou représentés	15 932 €
Part des neveux et nièces	7 967 €
Part des petits-enfants	31 865 €
Part des arrière-petits-enfants	5 310 €
Dons familiaux de sommes d'argent (5)	31 865 €

> Barème fiscal de l'usufruit

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriét
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

À noter: La loi de Finances pour 2017 a supprimé la réduction de droits pour charges de famille réservée aux héritiers, légataires ou donataires pour les successions ouvertes et les donations effectuées à compter du 1er janvier 2017.

TAUX D'IMPOSITION POUR LA TRANSMISSION SUCCESSORALE ET LES DONATIONS

CHIFFRES 2018

➤ Succession/donation		> Donation entre époux
entre parents en ligne directe		et partenaires d'un PACS
Fraction de part nette taxable	Taux	Fraction de part nette taxable
(après abattement)		(après abattement)
Inférieure à 8 072 €	5 %	Inférieure à 8 072 €
Entre 8 072 et 12 109 €	10 %	Entre 8 072 et 15 932 €

(après abattement)		(après abattement)	
Inférieure à 8 072 €	5 %	Inférieure à 8 072 €	5 %
Entre 8 072 et 12 109 €	10 %	Entre 8 072 et 15 932 €	10 %
Entre 12 109 et 15 932 €	15 %	Entre 15 932 et 31 865 €	15 %
Entre 15 932 et 552 324 €	20 %	Entre 31 865 et 552 324 €	20 %
Entre 552 324 et 902 838 €	30 %	Entre 552 324 et 902 838 €	30 %
Entre 902 838 et 1 805 677 €	40 %	Entre 902 838 et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	Au-delà de 1 805 677 €	45 %

Taux

> Succession/donation entre parents en ligne collatérale et entre non-parents

Fraction de part nette taxable (après abattement)	Taux
Entre frères et soeurs (vivants ou représentés) ⁽⁶⁾	
• n'excédant pas 24 430 €	35 %
• supérieure à 24 430 €	45 %
Entre parents jusqu'au 4º degré inclus	55 %
Entre parents au-delà du 4° degré et entre personnes non-parentes	60 %

CALCUL DES DROITS DE DONATION EN CAS D'ADOPTION SIMPLE

La loi rétablit le droit des adoptés simples de bénéficier, sous condition, du tarif et de l'abattement applicables en ligne directe lorsqu'ils reçoivent un don de leur adoptant (contre 60 % et aucun abattement).

EXTENSION DE L'EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT AUX MILITAIRES

Les successions des militaires décédés dans l'accomplissement de leur mission (ou des suites de leurs blessures), attributaires de la mention "Mort pour la France" ou "Mort pour le service de la nation", sont désormais exonérées de droits de succession. Par ailleurs, les dons aux militaires blessés dans l'accomplissement de leur mission, ou réalisés au profit de certains membres de leur famille en cas de décès (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, et à leurs descendants, ascendants et personnes considérées à charge), sont désormais également exonérés de droits de donation. Ces mesures s'appliquent, rétroactivement, à compter du 2 janvier 2015 (date du décès ou de la donation).

DÉFAUT OU RETARD DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

Si vous ne déposez pas votre déclaration dans les délais,

- un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois s'applique sur toutes les sommes dues après un délai légal de 6 mois,
- une majoration de 10 % s'applique et s'ajoute à l'intérêt de retard si le dépôt est effectué après le douzième mois suivant le décès. Cette majoration peut atteindre 40 % des sommes restant dues après le délai légal, si vous n'avez toujours pas régularisé la situation après avoir recu une mise en demeure.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE : BARÈME APPLICABLE EN 2018

Vous êtes imposable à l'IFI si votre patrimoine immobilier net taxable est supérieur à 1,3 million d'euros au 1er janvier 2018.

Valeur du patrimoine net taxable (P) ou fraction de cette valeur (F)	Taux
P≤800000€	0 %
800 000 € < F ≤ 1 300 000 €	0,50 %
1 300 000 € < F ≤ 2 570 000 €	0,70 %
2 570 000 € < F ≤ 5 000 000 €	1 %
5 000 000 € < F ≤ 10 000 000 €	1,25 %
F > 10 000 000 €	1 50 %

Attention: il faut déclarer à l'IFI les actifs immobiliers taxables dont on hérite d'une personne, alors même que la succession n'est pas encore réglée. Cependant, si par la suite l'hériter renonce à la succession, cette renonciation étant rétroactive, une déclaration rectificative pourra être déposée.

(1) Attention : au titre du rappel fiscal, ces abattements sont diminués de ceux dont l'héritier a déjà bénéficié à l'occasion de donations antérieures qui lui ont été faites par le défunt de son vivant depuis moins de 15 ans. (2) Cet abattement spécial est appliqué sur la part de chacun des hérithers ou légataires incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitate ou acquise. Il se cumule avec l'abattement personnel auquel l'héritier ou le légataire peut préfendre en sa qualité d'ascendant ou de descendant en ligne directe, de frère ou sœur, ou de neveu ou nièce du défunt. (3) Cette exonération est réservée aux frères et sœurs du défunt qui vivaient sous le même toit que lui, sous les conditions suivantes : être élibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la date du décès ; être âgé de plus de 50 ans à la date du décès ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; avoir été constamment domicillé avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès. (4) Attention : ces abattements sont diminués de ceux dont le donataire a déjà bénéficié à l'occasion de donations antérieures qui lui ont été faites par le même donateur depuis moins de 15 ans. (5) Le donateur doit avoir moins de 80 ans, le bénéficiaire doit être majeur, être le descendant direct du donateur ou, si le donateur n'a pas de descendants, son neveu ou sa nièce. Il taut également que le don soit effectué par chéque, virement, mandat ou remiss d'espèces, (6) Depuis 2009, les neveux ou nièces venant à la succession que les neveux et nièces venant ains à la succession de leurs poncles et tantes bénéficient, en se le partageant, de l'abattement applicable entre frères et soeurs. L'Administration rappelle à cette occasion que les neveux et nièces venant ainsi à la succession de leurs nocles et tantes bénéficient, en se le partageant, de l'abattement applicable prévu pour les mutations entre frères et so

ANNEXE 02

LA QUALITÉ D'HÉRITIER

La succession est dévolue par la loi aux plus proches parents et au conjoint successible du défunt : c'est la dévolution légale. Les héritiers peuvent également être déterminés par la volonté du défunt : la rédaction d'un testament permet d'organiser sa succession et de désigner les bénéficiaires de son patrimoine (les légataires). La liberté de celui qui rédige son testament n'est pas totale car la loi réserve une part minimale de la succession à certains héritiers, dénommés les héritiers réservataires. À défaut de testament, ce sont les règles de la dévolution légale qui s'appliquent.

LE DÉFUNT ÉTAIT CÉLIBATAIRE OU VEUF(VE)

> 1er ordre: les descendants

Les descendants héritent en priorité à l'exclusion de tous les autres parents. Quelles que soient les dernières volontés du défunt, ses descendants ont une part réservée dans la succession, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être déshérités. Les descendants naturels ou adoptifs ont les mêmes droits que les descendants légitimes sur la succession de leurs père et mère. Les enfants du défunt héritent à parts égales. Si un enfant est prédécédé, sa part revient soit à ses propres enfants, soit à ses frères et soeurs.

> 2° ordre : les ascendants et collatéraux privilégiés

Il s'agit du père et de la mère, des frères et soeurs, ainsi que des neveux en cas de prédécès d'un frère ou d'une soeur.

> 3° ordre: les ascendants ordinaires

Il s'agit des ascendants autres que le père et la mère (grands-parents, arrière-grands-parents). Ces personnes héritent si le défunt ne laisse ni descendant, ni père et mère, ni frère et soeur ou descendant de ceux-ci.

> 4º ordre : les collatéraux ordinaires

Il s'agit des neveux et nièces, des oncles et tantes et des cousins jusqu'au 6° degré de parenté. Au-delà de ce degré, les collatéraux n'héritent plus et la succession revient à l'État. En ligne directe (ascendants/descendants), le degré de parenté est égal au nombre de générations qui séparent le défunt de la personne appelée à sa succession.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération en remontant jusqu'à l'ascendant commun et en redescendant jusqu'à la parsonne avec la quelle le degré de parsonté est mesuré

Exemple: cousins germains A et B (mère de A et père de B sont frère/soeur)



jusqu'à la personne avec laquelle le degré de parenté est mesuré. Les cousins germains A et B sont collatéraux au 4º degré.

LE DÉFUNT ÉTAIT MARIÉ (NON SÉPARÉ, NON DIVORCÉ)

Le conjoint survivant a la qualité d'héritier. Il vient en concours avec les héritiers des deux premiers ordres et exclut ceux des troisième et quatrième ordres. Le conjoint successible est titulaire d'une réserve héréditaire d'un quart en pleine propriété lorsqu'il n'existe aucun descendant.

> En présence de descendants

En présence d'enfants uniquement issus des deux époux, le conjoint peut choisir entre :

- l'usufruit de la totalité des biens entrant dans la succession ;
- un quart en pleine propriété.

L'usufruit peut être converti en rente viagère à la demande de l'un des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint lui-même.

En présence d'enfants (du défunt) non issus des époux, le conjoint survivant a droit à 1/4 de la succession en pleine propriété, sans possibilité d'option pour l'usufruit.

- > En l'absence de descendants et en présence d'ascendants privilégiés (père, mère)
 - Si les deux parents sont vivants, ils auront droit chacun à un quart en pleine propriété. Le conjoint aura droit à la moitié en pleine propriété.
- Si un seul des parents est vivant, il aura un quart en pleine propriété et le conjoint trois quarts en pleine propriété.

- > En l'absence de descendants et d'ascendants privilégiés et en présence d'ascendants ordinaires (grands-parents, ou arrière-grands-parents), le conjoint aura la totalité en pleine propriété.
- > En l'absence de descendants et d'ascendants privilégiés, les collatéraux privilégiés (frères, soeurs du défunt, issus du même père ou de la même mère) ont droit à la moitié des biens de famille⁽¹⁾, qui se retrouvent en nature dans la succession.

Par exemple, un immeuble dont le défunt a hérité et dont il est propriétaire à son décès est un bien de famille, mais si le propriétaire vend cet immeuble avant de décéder, le produit de la vente ne rentre pas dans la catégorie de bien de famille. À défaut de biens de famille, le conjoint aura la totalité de la succession en propriété.

⁽¹⁾ Biens que le défunt avait reçus de son père et/ou de sa mère par succession ou donation et qui existent au jour du décès.

POUR PLUS D'INFORMATIONS:

- > contactez votre conseiller
- > appelez le 0 825 010 202 Service 0,15 € / min + prix appel
- > rendez-vous sur notre site www.creditmutuel.fr ou via l'application Crédit Mutuel

Suivez notre actualité 👍 🕦 👊 📠









Il est rappelé, conformément à l'article L312-5 du Code de la consommation, qu'en matière de prêts immobiliers l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours. La vente est subordonnée à l'obtention du prêt : si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros, 34 rue du Wacken, 67913 Strasbourg Cedex 9, RCS Strasbourg B 588 505 354 - N° ORIAS: 07 003 758. Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier. Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaires en opérations d'assurances (immatriculations consultables sous www.orias.fr), contrats d'assurance de ACM VIE SA et ACM IARD SA, entreprises régies par le code des assurances et MTRL, Mutuelle Nationale régie par le Livre II du code de la mutualité.

Crédit Mutuel Protection Vol est un service assuré par EPS - SAS au capital de 1 000 000 euros - Siège social: 30 rue du Doubs 67100 STRASBOURG - Adresse de correspondance : 36 rue de Messines - CS 70002 - 59891 LILLE CEDEX 9 RCS Strasbourg nº 338 780 513. L'autorisation administrative délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) en date du 02/12/2013 sous le numéro AUT-067-2112-12-01-20130359358 ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. Activité privée de sécurité.